



HAUTE-SAVOIE

## COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE VOUGY

Séance du 25 juin 2020

Sous la présidence de Monsieur MASSAROTTI Yves, Maire,  
Secrétaire de séance : VOTTERO Cédric  
Convocation : 19/06/2020

|                     | Présent | Absent |                   | Présent | Absent |                   | Présent | Absent |
|---------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|
| MASSAROTTI Yves     | ✓       |        | MENEGON Daniel    | ✓       |        | AZZOPARDI Karen   | ✓       |        |
| LAURENSEN David     | ✓       |        | SCANU Stéphane    | ✓       | *      | DEPOISIER Fabrice |         | ✓      |
| DUCROUX Elisabeth   | ✓       |        | BOUACHRAOUI Saïda | ✓       |        | LEDRU Sindy       | ✓       |        |
| VALENTINI Christian | ✓       |        | GENOVA Antonio    | ✓       |        | SIMONIN Marc      |         | ✓      |
| PASQUALIN Martine   | ✓       |        | ROGAZY Fabienne   | ✓       |        | VOTTERO Cédric    | ✓       |        |
| CAPRI Brigitte      | ✓       |        | CASTAGNA Danielle | ✓       |        |                   |         |        |
| TINJOUD Denis       | ✓       |        | PEPIN Nathalie    | ✓       |        |                   |         |        |

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17 - \* Arrivée de M. SCANU Stéphane en cours de séance pour la délibération n° 2020-03-04

Absents : 2

Ayant donné pouvoirs : 0

Votants : 16 pour les délibérations n° 2020-03-01 à 2020-03-03 puis 17 votants à partir de la délibération n° 2020-03-04

### ❖ **Délibération n° 2020-03-01 : Fonctionnement des assemblées – Approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 28 février 2020 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2020, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**Après exposé et avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 28 février 2020

### ❖ **Délibération n° 2020-03-02 : Fonctionnement des assemblées – Approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 26 mai 2020 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance du 26 mai 2020, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020.

❖ **Délibération n° 2020-03-03 : Désignation de représentants – Désignation des commissions municipales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.22 qui prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret en application de l'article L.2121-21 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article) ;

Monsieur le maire explique que le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de créer 9 commissions municipales.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOpte** la liste des commissions municipales proposées par le maire, à savoir :
  1. Commission des Finances
  2. Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture
  3. Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente - Sécurité
  4. Commission Voirie – Vidéo-protection - Réseaux
  5. Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme
  6. Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport
  7. Commission Affaires scolaires et périscolaires
  8. Commission Culture – Communication – Tissu associatif
  9. Commission Personnel communal
- **DÉCIDE** que les commissions municipales comportent au maximum 10 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à 5 commissions ;
- **DÉCIDE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret et autorise un vote à mains levées ;
- **DÉCLARE**, après appel à candidatures, les membres élus au sein des commissions suivantes :

**1. Commission des Finances**

|                     |                 |                   |
|---------------------|-----------------|-------------------|
| VALENTINI Christian | LAURENSEN David | CAPRI Brigitte    |
| DUCROUX Elisabeth   | SCANU Stéphane  | MENEGON Daniel    |
| PASQUALIN Martine   | ROGAZY Fabienne | BOUACHRAOUI Saïda |

**2. Commission Environnement – Cadre de vie Forêt – Agriculture**

|                   |                 |                |
|-------------------|-----------------|----------------|
| LAURENSEN David   | TINJOUR Denis   | GENOVA Antonio |
| DEPOISIER Fabrice | ROGAZY Fabienne |                |

**3. Commission Bâtiments communaux – Salle polyvalente – Sécurité**

|                     |                |                |
|---------------------|----------------|----------------|
| LAURENSEN David     | TINJOUD Denis  | GENOVA Antonio |
| VALENTINI Christian | VOTTERO Cédric | PÉPIN Nathalie |
| SIMONIN Marc        | SCANU Stéphane |                |

**4. Commission Voirie – Vidéoprotection – Réseaux**

|                     |                |                   |
|---------------------|----------------|-------------------|
| VALENTINI Christian | TINJOUD Denis  | CASTAGNA Danielle |
| LAURENSEN David     | VOTTERO Cédric | GENOVA Antonio    |
| PÉPIN Nathalie      |                |                   |

**5. Commission Urbanisme et Plan Local d'Urbanisme**

|                     |                   |                   |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| LAURENSEN David     | CAPRI Brigitte    | VOTTERO Cédric    |
| VALENTINI Christian | PÉPIN Nathalie    | CASTAGNA Danielle |
| TINJOUD Denis       | DEPOISIER Fabrice |                   |
| GENOVA Antonio      | SCANU Stéphane    |                   |

**6. Commission Affaires sociales – Jeunesse et sport**

|                   |                 |                |
|-------------------|-----------------|----------------|
| PASQUALIN Martine | LEDRU Sindy     | SCANU Stéphane |
| DUCROUX Elisabeth | AZZOPARDI Karen | GENOVA Antonio |

**7. Commission Affaires scolaires et périscolaires**

|                   |                 |                |
|-------------------|-----------------|----------------|
| DUCROUX Elisabeth | AZZOPARDI Karen | SIMONIN Marc   |
| PASQUALIN Martine | LEDRU Sindy     | CAPRI Brigitte |

**8. Commission Culture – Communication – Tissu associatif**

|                   |                   |                   |
|-------------------|-------------------|-------------------|
| PASQUALIN Martine | AZZOPARDI Karen   | CASTAGNA Danielle |
| DUCROUX Elisabeth | BOUACHRAOUI Saïda | PÉPIN Nathalie    |

**9. Commission Personnel communal**

|                     |                   |                   |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| VALENTINI Christian | DUCROUX Elisabeth | PASQUALIN Martine |
|---------------------|-------------------|-------------------|

**❖ Délibération n° 2020-03-04 : Désignation de représentants – Détermination du nombre de membres au Conseil d'administration du C.C.A.S**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

❖ **Délibération n° 2020-03-05 : Désignation de représentants – Election des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S**

En application des articles R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) est élue par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération n° 2020-03-04 du conseil municipal en date du 25 juin 2020 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Liste A : Nathalie PÉPIN – Saïda BOUACHRAOUI – Danielle CASTAGNA – Fabienne ROGAZY

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 17

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.25

**Ont obtenu :**

Désignation des listes : Liste A

Nombre de voix obtenues : 17

Nombre de sièges attribués au quotient : 4

Reste : 0

Nombre de sièges attribués au plus fort reste : 0

**Ont été proclamés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

- Nathalie PÉPIN
- Saïda BOUACHRAOUI
- Danielle CASTAGNA
- Fabienne ROGAZY

❖ **Délibération n° 2020-03-06 : Désignation des représentants – Désignation des membres délégués à la CLECT**

VU l'article 1609 C nonies IV du Code Général des Impôts qui dispose qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Cette dernière est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants de la commune auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCFG ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément les modalités d'élections des membres de la CLECT, il appartient au conseil municipal de décider du mode de scrutin. Monsieur le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à mains levées si le conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **PROCÉDE** au vote à mains levées pour la nomination des deux représentants à la CLECT ;
- **DÉCLARE** nommer au sein de la CLECT de la Communauté de communes Faucigny-Glières les membres suivants :
  - Yves MASSAROTTI
  - Christian VALENTINI

❖ **Délibération n° 2020-03-07 : Désignation des représentants - Désignation des représentants au sein du syndicat mixte H2Eaux**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-7, L5211-7 et L5711-1 relatifs à la désignation des représentants d'un EPCI à fiscalité propre au sein d'un syndicat mixte ;

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-062 en date du 28 novembre 2018 portant approbation des statuts modifiés (n°14) de la Communauté de communes Faucigny-Glières notamment les articles 7.2.6 : eau et 7.3.9 : assainissement collectif et non collectif ;

VU l'Arrêté préfectoral n° SPB/2018-0026 en date du 6 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte H2Eaux notamment l'approbation d'une habilitation statutaire relative à la réalisation de prestations de service ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte H2Eaux exerce depuis le 1er janvier 2018 les compétences à la carte suivantes :

- « Transport et traitement des eaux usées » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagne ;
- « Schéma directeur d'eau potable » pour le compte de la Communauté de communes Faucigny-Glières et la commune de Mont-Saxonnex ;
- « L'harmonie » pour le compte des communes d'Ayze, Bonneville et Vougy ;
- « La valorisation et traitement des déchets fermentescibles » (pas d'adhésion à ce jour) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune appelés à siéger au sein du syndicat mixte H2EAUX ;

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT les candidatures suivantes en qualité de titulaires et de suppléants :

**Délégués titulaires :**

- LAURENSON David
- VALENTINI Christian
- MENEGON Daniel

**Délégués suppléants :**

- PASQUALIN Martine
- GENOVA Antonio
- VOTTERO Cédric

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ÉLIT** au sein du syndicat mixte H2Eaux les membres suivants :

**Délégués titulaires :**

- LAURENSON David
- VALENTINI Christian
- MENEGON Daniel

**Délégués suppléants :**

- PASQUALIN Martine
- GENOVA Antonio
- VOTTERO Cédric

- ❖ **Délibération n° 2020-03-08 : Désignation des représentants - Proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs**

VU l'article 1650 du Code général des impôts qui dispose qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, soit 24 personnes si la population est inférieure à 2 000 habitants, proposée sur délibération du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;

CONSIDÉRANT qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune ;

CONSIDÉRANT que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts ;

CONSIDÉRANT que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **PROPOSE** la liste des contribuables susceptibles d'être désignés par le directeur des finances publiques afin de siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

|                   |                     |                   |
|-------------------|---------------------|-------------------|
| AZZOPARDI Karen   | LEDRU Sindy         | VOTTERO Cédric    |
| BOUACHRAOUI Saïda | MENEGON Daniel      | DEPOISIER Mathieu |
| CAPRI Brigitte    | PEPIN Nathalie      | BEROD Paul        |
| CASTAGNA Danielle | ROGAZY Fabienne     | DEPOISIER André   |
| DEPOISIER Fabrice | SCANU Stéphane      | AVOGADRO Armande  |
| DUCROUX Elisabeth | SIMONIN Marc        | DELISLE Danielle  |
| GENOVA Antonio    | TINJOUR Denis       | DANCET Joseph     |
| LAURENSEN David   | VALENTINI Christian | NICOLLET Joseph   |

❖ **Délibération n° 2020-03-09 : Désignation des représentants - Proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs**

VU l'article 1650 A du Code Général des Impôts qui dispose d'instituer une commission intercommunale des impôts directs (CIID) composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires ;

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

VU les statuts de la Communauté de communes de Faucigny-Glières (CCFG) ;

CONSIDÉRANT que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proposer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants de la commune auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la CCFG ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **PROPOSE** les délégués susceptibles d'être désignés par le directeur départemental des finances publiques afin de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de communes Faucigny-Glières comme suit :

**Délégués titulaires :**

- Yves MASSAROTTI
- Christian VALENTINI

**Délégués suppléants :**

- David LAURENSEN
- Daniel MENEGON

❖ **Délibération n° 2020-03-10 : Désignation de représentants – Désignation d'un membre délégué au SYANE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 ;

VU la composition du Comité du SYANE fixée conformément à l'article 7 de ses statuts révisés en date du 11 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué au sein du SYANE (SYndicat des énergies et de l'Aménagement NumériquE) de la Haute-Savoie, appelé à siéger au sein du Collège des communes sous concession Enedis du secteur de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

CONSIDÉRANT la candidature suivante en qualité de délégué :

Délégué :

- VALENTINI Christian

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **ÉLIT** au sein du SYANE de la Haute-Savoie, appelé à siéger au sein du Collège des communes sous concession Enedis du secteur de Bonneville les membres suivants :

**Délégué :**

- VALENTINI Christian

❖ **Délibération n° 2020-03-11 : Désignation de représentants – Adhésion à l'Association des Communes Forestières de Haute-Savoie et désignation d'un membre délégué à la Fédération Nationale des Communes Forestières de Haute-Savoie**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-21 qui dispose que le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie et que le conseil municipal doit se prononcer sur la reconduction éventuelle pour l'année 2020. Le cas échéant et en conséquence, le Conseil Municipal, doit désigner parmi ses membres un délégué nommé « Référent forêt » pour le représenter au sein de la Fédération Nationale des communes forestières.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **RENOUVELLE** l'adhésion à l'Association des Communes forestières de Haute-Savoie pour l'année 2020 et de s'acquittera de la cotisation afférente d'un montant de 141 € ;
- **DÉCIDE NE PAS PROCÉDER** au scrutin secret et autoriser un vote à mains levées ;
- **DÉSIGNE** comme représentant au sein de la Fédération Nationale des communes forestières :



**Délégué « Référent forêt » :**

- DEPOISIER Fabrice - Titulaire
- MENEGON Daniel - Suppléant

❖ **Délibération n° 2020-03-12 : Désignation d'un membre délégué à TERACTEM**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1524-5 ;

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de TERACTEM, Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 10 500 021 euros, mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Il convient de procéder à la désignation d'un représentant à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉSIGNE** Madame PASQUALIN Martine pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM ;
- **AUTORISE** son représentant à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale, au conseil d'administration.

❖ **Délibération n° 2020-03-13 : Marchés publics – Election des membres délégués à la Commission d'appel d'offres (CAO)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1414.2 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

CONSIDÉRANT que la commission est composée du Maire, Président de droit, et de trois membres du conseil municipal à voix délibérative élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

CONSIDÉRANT que cette commission est obligatoirement réunie pour examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée, sauf urgence impérieuse ;

ETANT PRÉCISÉ que la commission d'appel d'offres peut se réunir pour émettre un avis sur tous les marchés passés en procédure adaptée dont les montants sont inférieurs aux seuils des procédures formalisées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de décider de faire de la CAO une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins, afin d'éviter d'avoir à désigner une CAO à chaque marché public qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils des procédures formalisées ;

CONSIDÉRANT que l'élection de membres de la CAO a lieu au scrutin secret ;

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de

suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la mise en place d'une commission d'appel d'offres ;
- **APPROUVE** le caractère permanent de la commission d'appel d'offres ;
- **PREND ACTE** que la commission d'appel d'offres peut se réunir pour émettre un avis sur tous les marchés passés en dessous des seuils des procédures formalisées ;
- **PROCÉDE** à la désignation des membres de ladite commission comme suit :

Monsieur le Maire invite les listes à se déclarer pour procéder au vote.

**VU les listes candidates :**

Liste A :

**Membres titulaires :**

- VALENTINI Christian
- CAPRI Brigitte
- MENEGON Daniel

**Membres suppléants :**

- LAURENSON David
- BOUACHRAOUI Saïda
- AZZOPARDI Karen

**VU le résultat du dépouillement du 1er tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de sièges à pourvoir : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

Nombre de listes et nombre de candidats titulaires/suppléants par liste : 1 liste complète (3 + 3)

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de bulletin exprimés : 17

- **PROCLAME** élus au sein de la commission d'appel d'offres les membres suivants :

**Membres titulaires :**

- VALENTINI Christian
- CAPRI Brigitte
- MENEGON Daniel

**Membres suppléants :**

- LAURENSON David
- BOUACHRAOUI Saïda
- AZZOPARDI Karen

- ❖ **Délibération n° 2020-03-14 : Enseignement - Approbation d'une convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire – Crise sanitaire CODID-19**

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes Faucigny-Glières et la Direction académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie se sont mobilisés afin d'organiser des activités s'inscrivant dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité

avec l'enseignement présentiel ou à distance. Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- La pratique sportive et la santé des élèves ;
- Des activités artistiques et culturelles ;
- Des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Monsieur le Maire explique que la commune est partie prenante dans l'organisation de ces activités conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Il a ainsi été convenu la signature d'une convention ayant pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties intervenantes afin d'assurer localement l'accueil des élèves durant cette période exceptionnelle.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire durant la période exceptionnelle d'épidémie de CODID-19 conformément au projet annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération notamment la convention à intervenir.

**ANNEXE**

***Convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire***

***Considérant*** la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19** ;

*La présente convention est conclue ;*

**Entre :**

- *Le président de la Communauté de Communes Faucigny Glières , dont le siège se situe à 6, place de l'Hôtel de ville - 74130 BONNEVILLE*
- *La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, agissant par délégation du recteur d'académie*

*Les parties conviennent ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.*

*Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.*

*La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.*

*Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.*

*En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.*

### **Article 2 : Activités concernées**

*Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.*

*Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :*

- la pratique sportive et la santé des élèves ;*
- des activités artistiques et culturelles ;*
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.*

*Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.*

*Une présentation, à titre indicatif, d'activités susceptibles d'être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe.*

### **Article 3 : Engagements de la collectivité**

*La collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 2.*

*Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.*

*La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :*

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;*
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;*
- La typologie des activités éducatives ;*
- La typologie des partenaires ;*
- La typologie des intervenants.*

*La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention.*

### **Article 4 : Engagements de l'Etat :**

*Les services de l'Etat s'engagent à :*

- assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, notamment par la mise à disposition d'outils et de ressources ;*
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.*

### **Article 5 : Qualité des intervenants**

*Les parties s'engagent à vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).*

*Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.*



*La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.*

#### **Article 6 : Responsabilités**

*La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.*

*L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.*

*Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.*

*Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.*

*Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.*

#### **Article 7 : Prise en charge des coûts**

*Le coût de l'accueil des enfants est fixé à 110€ par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.*

#### **Article 8 : Durée de la convention**

*La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.*

#### **Article 9 : Modification de la convention**

*La présente convention peut être modifiée par avenant.*

*A BONNEVILLE, le*

*L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique  
des services de l'éducation nationale,*

*Le Président de la Communauté de Communes  
Faucigny Glières  
Stéphane VALLI*

*Le maire de Contamine sur Arve  
Aline WATT  
Le maire de Vougy  
Yves MASSAROTTI*

*Le maire de Bonneville  
Stéphane VALLI*

*Visé par le Maire,  
Yves MASSAROTTI*



*Affiché le 2 juillet 2020*